

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Chevalier cuivré

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le chevalier cuivré» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèce menacée le chevalier cuivré (auparavant appelé suceur cuivré), le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-5374  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1<sup>o</sup>)

#### SECTION I

##### ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

**1.** Est désignée comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

#### SECTION II

##### DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30648

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la définition de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. Un tel habitat serait dorénavant défini par règlement en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) et ne ferait donc plus référence au site fréquenté par une espèce faunique, notion trop englobante et dont l'application réglementaire est très difficile.

Le règlement proposé n'entraîne aucun impact négatif tant pour les particuliers que pour les entreprises. C'est même tout le contraire.